

Considérant, en premier lieu, que, ainsi qu'il a été dit, les dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative ne sont pas applicables à la procédure de suspension des actes des collectivités territoriales déferés par le représentant de l'Etat dans le département, dans le cadre du contrôle de la légalité ; que, dès lors, contrairement à ce que soutient la commune d'Yzeure, la suspension de la décision en litige n'est pas subordonnée à une condition d'urgence qui n'est pas exigée dans le cadre de cette procédure ;

Considérant, en second lieu, que le moyen tiré de ce que la décision du maire d'Yzeure de ne pas appliquer le service d'accueil des élèves des écoles maternelles ou élémentaires publiques prévu par les dispositions, issues de la loi n° 2008-790 du 20 août 2008, des articles L. 133-1 à L. 133-10 du code de l'éducation, révélée par le refus de transmettre la liste des personnes susceptibles d'accueillir les enfants en cas de grève, en méconnaissance de dispositions de l'article L. 133-7 dudit code, risque de porter atteinte à l'intérêt public qui s'attache à ce que toutes les collectivités publiques assurent les services dont la loi leur impose l'organisation, est propre à créer un doute sérieux quant à sa légalité ; qu'il y a lieu, dès lors, de prononcer la suspension demandée ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

Considérant que la présente décision, dans la mesure où elle ordonne la suspension de la décision du maire d'Yzeure, révélée par sa lettre du 18 novembre 2008, de "ne pas mettre en place le service minimum d'accueil", qui ne peut être regardée comme un refus limité à la journée de grève du 20 novembre 2008, implique nécessairement qu'à titre conservatoire, le maire d'Yzeure procède, sans attendre la décision du juge saisi au principal, à l'établissement et au dépôt, auprès de l'autorité académique, de la liste prévue par les dispositions de l'article L. 133-7 du code de l'éducation, dans un délai de dix jours à compter de la notification, par télécopie, du présent arrêt ; qu'il y a lieu, compte tenu des circonstances de l'affaire, de prononcer à l'encontre de la commune d'Yzeure une astreinte de 1 000 euros par jour de retard si elle ne justifie pas, à l'expiration de ce délai, avoir accompli les diligences dont la teneur vient d'être indiquée ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'ordonnance n° 0802339 du 31 décembre 2008 du juge des référés du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand est annulée.

Article 2 : L'exécution de la décision du maire d'Yzeure du 18 novembre 2008 est suspendue.

Article 3 : Il est enjoint à la commune d'Yzeure de procéder, à compter de la notification du présent arrêt, à titre conservatoire, sans attendre la décision du juge saisi au principal, à l'établissement et au dépôt, auprès de l'autorité académique, de la liste prévue par les dispositions de l'article L. 133-7 du code de l'éducation, dans un délai de dix jours à compter de la notification, par télécopie, du présent arrêt.

Article 4 : Une astreinte de 1 000 euros par jour de retard est prononcée à l'encontre de la commune d'Yzeure si elle ne justifie pas, à l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la notification, par télécopie, du présent arrêt, s'être conformée à l'injonction prononcée à l'article 3. Le maire d'Yzeure communiquera à la Cour de céans copie des actes justifiant de cette exécution.